

GUIDE

POUR MIEUX SE MOBILISER ET MIEUX SE DEFENDRE FACE A LA POLICE ET A LA JUSTICE

AVANT L' ACTION

Pour se préserver de risques inutiles et pour mener à bien son action, il est bon d'observer certaines règles de bon sens. Avant de se lancer dans une action ou de manifester...

S'organiser en groupe pour réfléchir à toutes les modalités de mise en oeuvre de l'action :

- se réunir dans des lieux qu'on estime sûr,
- s'assurer des meilleurs moyens de se connaître et de rendre la réunion efficace.
- envisager tous les risques possibles,
- faire des plans et des repérages au préalable (possibilités d'accès et de fuite vers et depuis le lieu ciblé),
- éviter au plus possible les communications par mail ou texto,
- éteindre son portable au cours de la réunion (et enlever la puce s'il y a présomption d'écoute),
- ne pas laisser derrière soi des traces écrites de la réunion,
- ne pas oublier de fixer une heure et un lieu de rendez-vous sûr pour le jour J.

Prévoir une liste minimale de matériel à emporter :

- de quoi se masquer pour se prémunir du fichage policier : écharpe et casquette/bonnet au lieu des cagoules qui sont difficilement dissimulables en cas de fouille. Des lunettes de soleil sont également un bon moyen de se dissimuler sans paraître suspect-e (à condition que le temps s'y prête),
- de quoi se protéger des gaz CS et lacrymogènes : écharpe imbibée de jus de citron/vinaigre ou saupoudrée de bicarbonate (mauvais pour les yeux), sérum physiologique pour les yeux, lunettes étanches,
- de quoi se protéger des coups de matraque/tonfa : veste épaisse, gants (ou pour éviter de laisser vos empreintes partout), protections légères et discrètes,
- un numéro d'avocat(e) inscrit sur l'avant bras (souvent, une fois arrêté-e, on n'a pas accès à ses affaires, donc pas de portable, pas de répertoire ou petit carnet) + le numéro d'une personne proche à contacter,
- une seule pièce d'identité pour éviter d'être embarqué(e) au premier contrôle d'identité,
- pansements, sparadrap, marqueurs, EAU, casse-croûte...,
- **RIEN** qui puisse vous être préjudiciable : pas de listes de noms ou d'adresses, de manuels pour l'action directe, d'armes (6^{ème} catégorie : canif, cutter, rasoir, aérosol incapacitant ou lacrymogène, lance-pierre, poing américain...), d'explosifs ou de fumigènes artisanaux... sauf si l'on doit s'en servir.

PENDANT L' ACTION

Au cours de la manifestation :

- se choisir un groupe, établir des liens affinitaires avec les personnes qui en font partie et rester toujours à une faible distance de ceux-ci, afin de se prémunir de l'isolement en cas de charge policière, de lancer de gaz, d'arrestation ou de dispersion,
- toujours s'assurer de l'absence d'agent-e-s de police à proximité avant de parler de son action, de prendre certaines images ou de commettre un acte répréhensible : faire très attention aux agent-e-s de la Brigade Anti Criminalité qui, depuis sa création en 1996 (BAC de jour), s'infiltrent dans les manifestations sans uniforme et sans signe distinctif !
- ne pas fournir d'informations importantes sur les suites de l'action à des personnes inconnues de vous et visiblement isolées. Ne pas lancer des rumeurs ou donner des informations qui ne soient pas vérifiées ou vérifiables sur l'instant. Eviter de crier les noms ou prénoms de vos camarades !
- être toujours mobile, ne pas stagner en un lieu et ne pas laisser s'établir une « AG » en pleine rue lorsqu'il y a pression policière. Ne pas hésiter à courir en groupe à travers les lignes de CRS/Gardes mobiles en jouant de l'effet de surprise, plutôt que de se laisser coincer dans une rue,
- ne lancer de projectiles que lorsqu'il s'agit de se protéger face à une attaque ou de défendre un lieu menacé. En règle générale, éviter tout jet d'objet qui constituerait une provocation inutile, car les sanctions sont lourdes.
- en cas de confrontation avec la police, former des chaînes, se déplacer en groupe et sans courir,
- en cas d'utilisation de gaz lacrymogène, se replier avant d'être aveuglé(e) et sans paniquer, ne surtout pas se frotter les yeux et le visage, laver à grande eau et rincer les yeux avec du sérum physiologique,
- réagir spontanément et à plusieurs lorsqu'une personne est sur le point de se faire arrêter, afin de la soustraire aux griffes des flics. Protéger ensuite sa fuite et assurer la votre du même coup,
- évaluer à tout moment les possibilités de fuite et, en cas de charge, ne jamais paniquer. Soutenir les camarades en difficulté et ne jamais les laisser seules, refaire bloc après la dispersion,
- ne jamais dénoncer ou mettre en difficulté un(e) camarade, même si son mode d'action ne vous convient pas. La police n'a pas besoin de vous pour réprimer et punir !
- ne pas vous en prendre à une personne qui prend des images : si vous ne souhaitez pas être reconnus, prenez la peine de vous cacher le visage. Les images prises par les activistes participent à la lutte !
- au moment de la dispersion, partir en petits groupes vers le métro ou le transport le plus proche,

TEMOIN D'UN ABUS OU D'UNE BAVURE ?

- ne pas tenter de s'interposer en cas de violence policière, sauf en groupe et avec la volonté de soustraire l'éventuelle victime aux assauts des flics.
- il est possible de porter plainte contre la police en écrivant une lettre recommandée avec accusé de réception au/à la procureur(e), en détaillant au maximum les faits, les lieux et l'heure de leur déroulement.
- prenez des images si vous êtes en possession d'une caméra ou d'un appareil photo, quitte à vous rapprocher de la scène (sans vous mettre en danger) : vous avez tous les droits de filmer les flics dans le cadre de leur travail, c'est une garantie de l'article 226-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) et de l'avis n°2005-29 de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité. Les flics n'ont le droit, ni de vous interdire de le faire, ni d'exercer un contrôle sur ce que vous avez pris en image, ni de vous le faire supprimer !

Saisine n°2005-29

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Avis de recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

coupable », a été instaurée par la circulaire du 2 septembre 2004. Elle s'applique si vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés pour des délits punis d'amende ou d'une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans. Elle est décidée par le/la procureur(e) devant qui les faits doivent être avoués. Il s'agit d'échapper au procès en espérant une réduction de peine. La CRPC ne peut s'appliquer aux mineur-e-s, aux délits de presse, délits d'homicides involontaires, délits politiques ou délits dont la procédure obéit à une loi spéciale (Art. 495 du CPP).

S'il y a des suites judiciaires, le recours à l'avocat(e) s'impose et celui/celle-ci se chargera d'expliquer toutes les procédures et recours existants...

**Se référer à « *FACE A LA POLICE / FACE A LA JUSTICE* »,
de Elie Escondida & Dante Timélos, L'Altiplano, agit'prop.**

**GUIDE REALISE PAR LE
FONDS MONETAIRE DES INSURGE-E-S (FMI) – FMI@RISEUP.NET**

- l'éventuelle convocation en justice s'il en est.

Certains de ces documents sont réunis sur un même formulaire. Les signer consiste à reconnaître la régularité des éléments qui y sont portés. La signature empêche votre avocat(e) de plaider le vice de procédure.

EN CAS DE SUITES JUDICIAIRES :

Le ou la procureur(e) décide par téléphone de la suite à donner à la GAV et de la qualification juridique des faits. Ces suites peuvent être :

- sortie sans poursuite.
- sortie avec une convocation (citation à comparaître) comprenant date, lieu et heure du procès, ainsi que les faits qui vous sont reprochés et les articles de lois qui les sanctionnent (Art. 390-1 du CPP). Les flics vous demandent de signer cette convocation, mais ce n'est pas nécessaire ni utile. Le procès aura lieu plusieurs mois après et vous êtes libre en attendant.
- sortie sans convocation, mais celle-ci vous sera remise plus tard par huissier(e) dans un délai de 3 ans au-delà duquel le délais de prescription est passé (Art. 8 du CPP).
- sortie sans poursuite judiciaire mais accompagnée d'un rappel à la loi.
- déferrement au parquet, c'est-à-dire passage devant le/la procureur(e) (Art. 393 du CPP). Celui-ci peut aboutir sur une Comparution immédiate ou une Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).
- présentation à un juge d'instruction, souvent dans le cas d'une affaire mettant en cause un grand nombre de personnes.

Dans tous les cas, il peut subsister une « **main courante** » : grâce au jour, à l'heure de la déclaration et au numéro attribué, l'enregistrement par la force publique de l'évènement qui a donné lieu à rapport ou à renseignement peut constituer un début de preuve dans une procédure ultérieure, qu'elle soit civile (divorce, exercice de l'autorité parentale, etc.) ou pénale (harcèlement, troubles de voisinage, etc.).

En cas de « **plainte** », il y a trois possibilités :

- le/la procureur(e) donne suite à la plainte : il/elle engage des poursuites contre l'auteur(e) des faits. Le/la plaignant(e) en est avisé(e) et pourra se constituer partie civile ;
- le/la procureur(e) décide de classer sans suite (faute d'éléments suffisants par exemple). Le/la plaignant(e) doit en être avisé(e). S'il/elle le souhaite, il/elle peut quand même reprendre l'initiative d'un procès en portant plainte directement auprès du/de la Doyen(ne) des juges d'instruction au tribunal de grande instance (plainte avec constitution de partie civile). Cependant, le versement d'une somme d'argent, appelée " consignation " au/à la greffe du tribunal, sera le plus souvent exigé, somme qui pourra être restituée si le/la plaignant(e) gagne le procès. Il/elle peut être dispensé(e) de cette consignation s'il/elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- il y a également possibilité de mettre en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (médiation, rappel à la loi, réparation des dommages, composition pénale).

La **Comparution Immédiate** est prévue pour tout délit puni de plus de 6 mois d'emprisonnement et surpris en flagrant délit. S'il n'y a pas flagrant délit, il ne peut y avoir comparution immédiate que pour les délits punis de plus de 2 ans d'emprisonnement. On peut être condamné(e) pour le maximum de la peine prévue pour un délit (10 ans), doublée en cas de récidive (20 ans). En attendant votre comparution, vous êtes maintenu-e-s en détention (Art. 395 du CPP)

La **Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC), qu'on appelle aussi « plaider

A la suite de la saisine, le 23 mars 2005 par Mme Marie-Christine Blandin, Sénatrice du Nord.

RECOMMANDATIONS

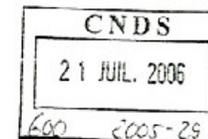
Constatant une nouvelle fois l'inobservation manifeste par des services de police des instructions relatives à la dignité des personnes en garde à vue, la Commission, trois ans après l'entrée en vigueur de la circulaire du 11 mars 2003, estime ainsi constitué un manquement à la déontologie. Elle recommande également, ainsi que le prescrit le code de procédure pénale, que les services enregistrent sans délai les plaintes fondées sur des violences policières, quel qu'en puisse être le bien-fondé apparent.

Il paraît opportun à la Commission qu'il soit rappelé aux forces d'intervention, notamment aux CRS, qu'elles doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général
de la police nationale

PN/GAB/N°03 06-12197

Paris, le 17 JUL. 2006

[...]

- La question du droit à l'image des policiers :

Il est de jurisprudence constante que le principe de la protection de la vie privée ne s'applique pas aux images et enregistrements effectués sur la voie publique. Les policiers ne peuvent donc pas s'opposer à ce que leurs interventions soient photographiées ou filmées.

EN CAS D'ARRESTATION :

- soutenir les camarades interpellé-e-s en fin de manifestation devant le commissariat, moyen non négligeable pour éviter certaines inculpations.
- si c'est une personne que vous ne connaissez pas qui est arrêtée, demandez lui de crier son nom pour en informer le collectif de personnes organisées pour la défense des inculpés (« commission juridique »). Informer ce collectif des conditions de l'arrestation.

- si c'est une de vos connaissances qui est arrêtée, faites connaître son identité au collectif de personnes organisées pour la défense des inculpés et tentez de prendre vous-même des nouvelles de lui au commissariat. Ne pas s'affoler ni s'énerver lorsque vous êtes en contact avec les flics.
- si c'est vous qui êtes arrêté-e-s, ne résistez que si vous êtes soutenu-e-s dans votre tentative de fuite par un groupe conséquent d'autres personnes,
- si l'arrestation est inévitable, faites-vous arrêter à plusieurs pour éviter qu'une personne soit arrêtée isolément,
- faire connaître votre identité aux camarades à proximités, qu'ils ou elles soient témoins ou arrêté-e-s avec vous,
- demander les numéros de matricules des flics qui procèdent à votre interpellation,
- en cas d'action collective, ne donnez rien d'autre que votre identité, votre adresse et votre profession, dites seulement que vous n'avez « rien à déclarer » (formule conseillée, car « je ne sais rien » est déjà une déclaration).
- ne reconnaître aucun fait,
- ne répondre à aucune question qui ne soit pas annotée sur le procès verbal,
- demander à relire le procès verbal et ne pas hésiter à le rectifier de vos propres mains, en signalant si c'est le cas, le non respect des procédures.
- ne signer aucune reconnaissance de faits,
- ne laisser aucun blanc entre la déposition et votre signature,
- donner le numéro d'avocat(e) que vous avez inscrit au préalable sur votre avant-bras,
- donner le numéro d'une personne proche à contacter,
- si l'attitude des flics est hostile, ne pas hésiter à demander la venue d'un(e) docteur(e) immédiatement et lui demander la rédaction d'un certificat médical avec une durée d'arrêt de travail,

PROCEDURE :

Le contrôle d'identité peut être effectué sur la voie publique. Vous devez accepter de vous prêter à un contrôle d'identité effectué par les autorités de police (Art. 78-1 du CPP). Vous n'êtes pas tenu-e-s de porter sur vous votre carte d'identité ou votre passeport et pouvez justifier votre identité par tout autre moyen.

Si vous êtes emmené-e-s au commissariat, le contrôle d'identité ne peut excéder 4 heures.

On doit vous informer de vos droits dans les 3 premières heures (nature des faits reprochés, droit de prévenir un-e avocat-e, un(e) docteur(e) et toute personne avec laquelle vous vivez habituellement ou l'un(e) des vos parent-e-s en ligne directe, l'un ou l'une de vos frères et soeurs ou votre employeur/se, durée de garde-à-vue) (Art. 63 du CPP).

On doit informer le/la procureur(e) de votre arrestation.

Vous serez palpé-e-s par une personne de votre sexe. Certains objets peuvent être confisqués le temps de la garde-à-vue et seront consignés sur un inventaire. La fouille interne (anus ou vagin) doit être effectuée par un médecin (Art.63-5 du CPP).

Si la garde à vue est prononcée, dans les 3 premières heures et sur notification du/de la procureur(e) uniquement, elle dure 24h ou moins et peut être renouvelée jusqu'à 48h, le temps que les flics entrent en contact avec le Parquet du/de la Procureur(e). Les 4 heures comprises dans la durée du contrôle d'identité sont comptées dans la garde-à-vue (Art.78-4 du CPP). Vous êtes maintenu-e-s en GAV si il y a « une ou

plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction » (Art. 63 et 77 du CPP), donc c'est à la libre appréciation des flics.

La garde-à-vue peut être prononcée contre un(e) mineur(e) de plus de 13 ans et ce n'est qu'accompagné(e) d'un(e) représentant(e) légal(e) qu'il ou elle sera remis(e) en liberté.

Vous pouvez voir un(e) avocat(e) dès la première heure de garde-à-vue. Vous avez le droit à un(e) avocat(e) commis(e) d'office.

Vous pouvez à tout moment demander à aller aux toilettes. Vous pouvez également demander de la nourriture (payante). Un plat chaud doit vous être distribué aux heures des repas, en application de la circulaire du 11 mars 2003.

Si la garde à vue excède 48h, c'est qu'il existe des charges importantes contre vous (Terrorisme ou Trafic de drogues). Elle peut être prolongée ainsi jusqu'à 96 ou 144 heures (Art. 706-88 du CPP).

Vous serez interrogé-e-s par un(e) Officier(e) de police judiciaire (OPJ), qui rédigera le procès verbal (PV). Vous pouvez demander un(e) interprète.

Aucune prise de photo ou d'empreinte ne peut être effectuée avant que vous soit signifiée votre mise en garde-à-vue. Une fois la GAV signifiée, les flics pourront prendre vos empreintes digitales et palmaires, ainsi que vous prendre en photo. Refuser de se soumettre à ces prélèvements est considéré comme un délit punissable d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende (Art.55-1 du CPP). Cela ne s'applique pas si ce prélèvement vous est demandé en qualité de témoin.

Les flics peuvent également procéder à un prélèvement d'ADN (Art. 706-54 à 706-56 du CPP). Celui-ci ne peut s'effectuer sous la contrainte et consiste à imbiber un buvard. Le prélèvement peut être pris à votre insu sur un de vos mouchoirs sales ou en vous prenant un cheveux. Vous pouvez refuser, mais vous vous exposez à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende. L'empreinte ADN sera versée au fichier FNAEG et conservée pour une durée de 40 ans. Vous pouvez demander à ce que vos empreintes génétiques soient effacées du FNAEG par courrier recommandé au/à la procureur(e), ce(tte) dernier(e) disposant d'un délai de 3 mois pour répondre (Art. R53 du CPP).

On parle de « main courante » lorsque le contrôle d'identité ne donne pas lieu à des suites judiciaires, mais fait le simple constat d'une infraction devant éventuellement faire l'objet d'une plainte.

On parle de « plainte » lorsque le contrôle d'identité est suivi d'une poursuite en justice, dans le but de vous faire condamner à une peine (amende, prison, travaux d'intérêt généraux,...), complétée éventuellement d'une condamnation à verser des dommages intérêts à la victime s'il en est.

Les flics doivent vous demander de signer :

- la notification des droits
- l'inventaire de la fouille
- le rendu de la fouille
- le procès-verbal d'audition
- la notification de fin de GAV (Art. 64 du CPP).
- le registre des GAV tenu par le commissariat (Art. 65 du CPP).